

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 76  
OCTOBRE 2015**

---

## SOMMAIRE – N°76 – OCTOBRE 2015

		Pages
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire</b>		<b>1 à 4</b>
<b>D15_55</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse I n°249 - Famille DE BIASE - Sépulture de nature familiale	1
<b>D15_56</b>	Règlement des honoraires d'avocat – Cabinet Lamy – Requête en référé instruction concernant les désordres constatés sur le bâtiment du stade du Merlo et notamment au niveau des vestiaires	2
<b>D15_57</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse P n°121 - Famille GRANDMAISON - Sépulture de nature nominative	3
<b>D15_58</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la concession TGJ (carré Eglantine) n°34 - Famille COUTANT - Sépulture de nature individuelle	4
<b>Arrêtés à caractère réglementaire</b>		<b>5 à 277</b>
<b>DAJ15_594</b>	Réglementation du stationnement et de la circulation-rue Berthelot- - Arrêté permanent sur voie métropolitaine	5 à 7
<b>DAJ15_642</b>	Création d'un branchement d'assainissement, réglementation du stationnement et de la circulation -3 et 5 rue du Perron-Du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	8 à 11
<b>DAJ15_643</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -25 rue de la Sarra-Le vendredi 16 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	12 à 14
<b>DAJ15_644</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -38 chemin de Chasse-Le lundi 2 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	15 à 17
<b>DAJ15_645</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- SCEA FLORIANE - Vente de fleurs pour la Toussaint 2015	18 à 19
<b>DAJ15_646</b>	Reprise de planchers, autorisation d'échafaudage, mise en place d'une palissade et dépôt de matériaux -62 boulevard E.Zola-Du lundi 19 octobre 2015 au lundi 16 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	20 à 24
<b>DAJ15_647</b>	Commission départementale de sécurité et d'accessibilité – Désignation exceptionnelle de Monsieur Hubert BLAIN – Le mercredi 7 octobre 2015 à l'école privée Notre Dame du Bon Conseil	25
<b>DAJ15_648</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -36 boulevard Emile Zola-Du vendredi 23 octobre 2015 au dimanche 25 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	26 à 28
<b>DAJ15_649</b>	Opérations de chargement et déchargement, réglementation du stationnement -en face du n°25 rue Pierre Sénard-Du jeudi 22 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	29 à 31
<b>DAJ15_650</b>	Collecte don du sang 2016, réglementation du stationnement -devant le n°7 rue Parmentier-Diverses dates-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	32 à 34
<b>DAJ15_651</b>	Autorisation de vente au déballage Madame Angélique PERRET - Vide garage - Dans la cour de garage sur la propriété privée du 16 rue Pierre Dupont - Samedi 17 octobre 2015 de 09h00 à 17h00	35 à 36
<b>DAJ15_652</b>	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder et pose de bene -devant le n°7 rue de la Camille-Du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 30 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	37 à 40
<b>DAJ15_653</b>	Autorisation de buvette temporaire - CASCOL Boules - Concours de boules - Jeudi 19 novembre, samedi 10 octobre 2015 - Samedi 16 et dimanche 17 janvier, samedi 06 et dimanche 07 février, samedi 09 avril et jeudi 21 avril 2016 au Boulodrome Municipal 1 rue Louis Normand, de 08h00 à 22h00	41
<b>DAJ15_654</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association BACO (Badminton Club d'Oullins) - Rencontre de compétition Top 12 - Les samedis 10 octobre, 31 octobre, 12 décembre 2015, et les samedis 9 janvier et 19 mars 2016 de 11h00 à 20h00 - Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue jacquard	42
<b>DAJ15_655</b>	Autorisation de travaux pour l'aménagement d'une supérette CASINO Shop au 146, Grande rue à 69600 Oullins	43 à 44

<b>DAJ15_656</b>	Pose de plots béton, règlementation du stationnement et de la circulation -rue Orsel, entre la rue Charton et la rue L.Aulagne-Le mercredi 14 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	45 à 48
<b>DAJ15_657</b>	Déménagement, règlementation du stationnement et de la circulation -57 rue Charton-Le mardi 13 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	49 à 51
<b>DAJ15_658</b>	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder -73 rue du Perron-Du jeudi 1er octobre 2015 au vendredi 30 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	52 à 55
<b>DAJ15_659</b>	Déménagement, règlementation du stationnement et de la circulation -3 rue Jean Jacques Rousseau-Le jeudi 22 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	56 à 58
<b>DAJ15_660</b>	Pose d'une cabane de chantier, mise en place d'une palissade et règlementation du stationnement et de la circulation- Du lundi 3 août 2015 au jeudi 31 décembre 2015 -3 -5 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	59 à 65
<b>DAJ15_661</b>	Pose et branchement de canalisations, règlementation du stationnement et de la circulation -95 rue Pierre Sépard-Du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 30 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	66 à 68
<b>DAJ15_662</b>	Déménagement, règlementation du stationnement -18 rue Louis Aulagne-Du samedi 24 octobre 2015 au lundi 26 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	69 à 71
<b>DAJ15_663</b>	Pose et branchement de canalisations, règlementation du stationnement et de la circulation -rue Louis Auguste Blanqui, entre la rue Charton et la rue du Perron-Du jeudi 15 octobre 2015 au vendredi 4 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	72 à 76
<b>DAJ15_664</b>	Remplacement de toilettes publiques, règlementation du stationnement -15 rue Fernand Forest-Du jeudi 29 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	77 à 79
<b>DAJ15_665</b>	Autorisation de travaux pour l'aménagement d'une pharmacie au 11 bis Boulevard de l'Europe à 69600 Oullins	80 à 81
<b>DAJ15_666</b>	Rénovation des infrastructures ferroviaires, règlementation du stationnement -en face du n°37 rue Pierre Sépard-Du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 18 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	82 à 84
<b>DAJ15_667</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association EOL (Escrime de l'Ouest Lyonnais) - Fête de l'épée et trophée des Mousquetaires - Le samedi 17 octobre et le dimanche 18 octobre 2015 de 08h00 à 18h00 - Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue jacquard	85
<b>DAJ15_668</b>	Essouchement, création d'une fosse et plantation, règlementation du stationnement - rue S. Allende, entre la rue F. Jomard et la rue du Petit Merlu-Du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	86 à 89
<b>DAJ15_669</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- BELLET - Vente de fleurs pour la Toussaint 2015	90 à 91
<b>DAJ15_670</b>	Création d'un branchement d'assainissement, règlementation du stationnement et de la circulation -5 et 23 rue du Perron-Du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	92 à 95
<b>DAJ15_671</b>	Pose et branchement de canalisations, règlementation du stationnement et de la circulation -rue Charton, de la rue de la République à la rue Orsel-Du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	96 à 99
<b>DAJ15_672</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association PLO (Patronage Laique d'Oullins) - Téléthon - Samedi 05 decembre 2015 de 09h00 à 18h00 - Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue jacquard	100
<b>DAJ15_673</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- AFEV / pôle Grand Lyon - Organisation de "gratuiterie" échange convivial et festif en lien avec le projet KAPS - Place de la Convention -Les samedis 7 novembre et 5 décembre 2015 de 15h00 à 18h00.	101 à 102
<b>DAJ15_674</b>	Réfection de couverture-zinguerie-Règlementation du stationnement- 87 rue Pierre Sépard-Du vendredi 23 octobre 2015 au vendredi 30 octobre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	103 à 106
<b>DAJ15_675</b>	Ravalement de façade-Autorisation d'échafauder- 6 avenue de la Californie-Du lundi 19 octobre 2015 au lundi 2 novembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	107 à 110
<b>DAJ15_676</b>	Déménagement-Règlementation du stationnement-5 rue des Jardins-Du mercredi 23 décembre 2015 au jeudi 24 décembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	111 à 113
<b>DAJ15_677</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association AEM (Les amis des enfants du Monde) - Foire aux jouets - Samedi 14 et dimanche 15 novembre 2015 de 09h00 à 17h00 - Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR au Parc Chabrières	114
<b>DAJ15_678</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-4 rue Louis Aulagne-Le samedi 7 novembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	115 à 117
<b>DAJ15_679</b>	Emménagement-Règlementation du stationnement-31 rue de la République-Du samedi 24 octobre 2015 au samedi 25 octobre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	118 à 120

<b>DAJ15_680</b>	Branchement ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation -94 boulevard Emile Zola-Du lundi 16 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	121 à 123
<b>DAJ15_681</b>	Branchement ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation -12 avenue Jean Jaurès-Du mardi 27 octobre 2015 au mardi 10 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	124 à 126
<b>DAJ15_682</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée- LE P'TIT DIABL'AU THYM 25 et 27 rue Voltaire	127 à 128
<b>DAJ15_683</b>	Branchement ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation -15 rue Fernand Forest-Du mercredi 4 novembre 2015 au mercredi 18 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	129 à 131
<b>DAJ15_684</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -2 rue Charles Fourier-Le samedi 31 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	132 à 134
<b>DAJ15_685</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -18 rue Marceau-Le samedi 24 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	135 à 136
<b>DAJ15_686</b>	Cessation de bail, réglementation du stationnement -103 boulevard Emile Zola-Du vendredi 20 novembre 2015 au vendredi 27 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	137 à 139
<b>DAJ15_687</b>	Rehausse d'un tampon de gaz, réglementation du stationnement et de la circulation boulevard Emile Zola à l'angle de la rue des Célestins-Du mercredi 28 octobre 2015 au mercredi 18 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	140 à 142
<b>DAJ15_688</b>	Pose d'une bavette zinc, réglementation du stationnement et de la circulation-5 rue Pierre Séward-Le jeudi 29 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	143 à 146
<b>DAJ15_689</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-9 rue Diderot-Le samedi 21 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	147 à 149
<b>DAJ15_690</b>	Salon des Saveurs et de la Création, réglementation du stationnement- rue Diderot-Du samedi 28 novembre 2015 au dimanche 29 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	150 à 153
<b>DAJ15_691</b>	Autorisation d'échafauder, réglementation du stationnement- 7 rue des Jardins-Du mercredi 21 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	154 à 157
<b>DAJ15_692</b>	Branchement ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation-283 Grande Rue-Du lundi 2 novembre 2015 au mardi 10 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	158 à 160
<b>DAJ15_693</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-6 rue du Perron-Le samedi 7 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	161 à 163
<b>DAJ15_694</b>	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-109 Grande Rue-Le samedi 31 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	164 à 166
<b>DAJ15_695</b>	Pose et branchement de canalisations, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Pierre Séward, de la rue de la Convention à l'avenue Jean Jaurès-Du 26 au 30 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	167 à 170
<b>DAJ15_696</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- BIZE - Vente de fleurs pour la Toussaint 2015	171 à 172
<b>DAJ15_697</b>	Extension d'une maison et ravalement de façade, autorisation d'échafauder-3 rue d'Agadir-Du mardi 3 novembre 2015 au vendredi 4 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	173 à 177
<b>DAJ15_698</b>	Fête de Quartier, réglementation du stationnement-67 et 68 rue du Merlo-Le vendredi 4 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	178 à 180
<b>DAJ15_699</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association CILQM (Comité du Merlo) - Vendredi 04 décembre 2015 de 18h30 à 24h00 - Barnums sur la petite place en bas du Merlo, à droite des numéros 67 et 68 à l'occasion de la fête des Lumières	181
<b>DAJ15_700</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association Oullins Centre-ville – Mardi 27 octobre 2015 de 19h00 à 23h00 – Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande rue Organisation d'un défilé de mode	182
<b>DAJ15_701</b>	Evacuation travaux VRD, réglementation du stationnement-rue Louis Normand-Du mardi 17 novembre 2015 au jeudi 31 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	183 à 187
<b>DAJ15_702</b>	Autorisation d'échafauder, réglementation du stationnement-283 Grande Rue-Du jeudi 12 au 20 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	188 à 191
<b>DAJ15_703</b>	Reprise de feux tricolores, réglementation du stationnement-Grande Rue à l'angle de la rue de la République-Du lundi 2 novembre 2015 au vendredi 13 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	192 à 194
<b>DAJ15_704</b>	Reprise de feux tricolores, réglementation du stationnement-72 Grande Rue-Du jeudi 5 novembre 2015 au vendredi 13 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	195 à 197

<b>DAJ15_705</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-150 Grande Rue-Du samedi 21 novembre 2015 au dimanche 22 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	198 à 200
<b>DAJ15_706</b>	Evacuation d'encombrants, réglementation du stationnement-99 Grande Rue-Le lundi 9 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	201 à 204
<b>DAJ15_707</b>	Sondage réparation SLT, réglementation du stationnement-en face du n°12 rue Fleury-Du lundi 9 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	205 à 207
<b>DAJ15_708</b>	Autorisation de buvette temporaire Association PLO (Patronage Laïque d'Oullins) – Samedi 05 décembre 2015 de 09h00 à 18h00 – Gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard – Compétition de Jui Jutsu	208
<b>DAJ15_709</b>	autorisation de buvette temporaire Association BCO (Boxing Club Oullinois) – Samedi 21 novembre 2015 de 12h00 à 18h00 Boxing Club 1 avenue Jean Jaurès – Championat Régional Cadet	209
<b>DAJ15_710</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association (Oullins Mali Aqua viva) – Samedi 28 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 – Parc Chabrières, 44 Grande Rue – Soirée au profit de l'aide au Mali.	210
<b>DAJ15_711</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association APPEL Fleury Marceau – Jeudi 17 décembre 2015 de 19h00 à 23h00 – Gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard – Fête de fin d'année	211
<b>DAJ15_712</b>	Autorisation de buvette temporaire - Association BACO (Badminton Club d'Oullins) Gymnase Montlouis 5 et 6/12/15 tournoi de doubles, 2 et 3/04/16 grand prix ville d'Oullins, 22/05/16 tournoi - Gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard 2 et 3/04/16 grand prix ville d'Oullins - COSEC Parc Chabrières 2 et 3/04/16 grand prix de la ville d'Oullins de 11h00 à 20h00	212 à 213
<b>DAJ15_713</b>	Raccordement de conduite d'eau potable, réglementation du stationnement-du n°19 au n°22 rue Louis Aulagne - Du lundi 2 novembre 2015 au vendredi 27 novembre 2015 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	214 à 216
<b>DAJ15_714</b>	Ravalement de façade, réglementation du stationnement-n°7 rue de la Camille-Du mercredi 28 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	217 à 220
<b>DAJ15_715</b>	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-n°22 rue de la République-Le jeudi 29 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	221 à 223
<b>DAJ15_716</b>	Evacuation travaux VRD, réglementation du stationnement-rue Louis Normand-Du mardi 17 au 27 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	224 à 228
<b>DAJ15_717</b>	Abroge l'arrêté n°DAJ15_687-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	229 à 230
<b>DAJ15_718</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-52 boulevard Emile Zola-Le mardi 3 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	231 à 233
<b>DAJ15_719</b>	Accueil d'une compagnie de théâtre, réglementation du stationnement-11 rue Charton-Du mardi 29 mars 2016 au samedi 2 avril 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	234 à 236
<b>DAJ15_720</b>	Festival "A Nous de Voir", réglementation du stationnement-7 rue Parmentier-Du mercredi 18 novembre 2015 au lundi 30 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine Abrogé par DAJ15_741	237 à 239
<b>DAJ15_721</b>	Reprise des feux tricolores, réglementation du stationnement et de la circulation-Grande Rue à l'angle de la rue Voltaire-Du jeudi 12 novembre 2015 au vendredi 27 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	240 à 242
<b>DAJ15_722</b>	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-28 rue de la Commune de Paris-Le jeudi 5 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	243 à 245
<b>DAJ15_723</b>	Réfection de souche de cheminée en toiture, autorisation d'échafauder-15 rue Parmentier-Du mercredi 2 décembre 2015 au mercredi 23 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	246 à 249
<b>DAJ15_724</b>	Travaux de voirie, règlement du stationnement et de la circulation-rue Charton, de la République à la rue Orsel-Du lundi 9 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	250 à 253
<b>DAJ15_725</b>	Aménagement d'un trottoir en asphalte, règlement du stationnement-devant le n°57 rue Charton-Du lundi 9 novembre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	254 à 257
<b>DAJ15_726</b>	Déploiement fibre optique, travaux sur trottoir-devant le n°44 Grande Rue-Du lundi 9 novembre 2015 au lundi 16 novembre 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	258 à 260
<b>DAJ15_727</b>	Déménagement, réglementation du stationnement -devant le n°6 rue Montaigne-Le lundi 9 novembre 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	261 à 263
<b>DAJ15_728</b>	Branchement GRDF, réglementation du stationnement et de la circulation -devant le n°54 rue de la Bussière-Du lundi 12 novembre 2015 au lundi 30 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	264 à 266

<b>DAJ15_729</b>	Raccordement de deux chambres Télécom, réglementation du stationnement -devant le n°5 rue de la rue Francisque Jomard-Du lundi 16 novembre 2015 au vendredi 27 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	267 à 269
<b>DAJ15_730</b>	Evacuation de gravats, autorisation de pose de benne-devant le n°188 Grande Rue-Le mercredi 4 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	270 à 273
<b>DAJ15_731</b>	Habillage de planche de rive, réglementation du stationnement-devant le n°81 rue du Perron-Le lundi 7 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	274 à 277

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_55**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse I n°249 – Famille DE BIASE

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse I n°249 est délivrée à Madame DE BIASE née PICHON Sylvie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :        /        /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 8 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU RHONE**

**VILLE D'OULLINS**

**DECISION DU MAIRE**

**D15\_56**

**OBJET** : Règlement des honoraires d'avocat – Cabinet Lamy – Requête en référé instruction concernant les désordres constatés sur le bâtiment du stade du Merlo et notamment au niveau des vestiaires.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la décision D14-09 en date du 29 janvier 2014 relative à la saisine du cabinet Lamy dans le contentieux visé en objet.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Maître Olivier Guitton du cabinet Lamy et Associés, 40 rue de Bonnel CS 63647, 69484 Lyon Cedex 3, sollicite le règlement des honoraires suivants : analyse des dires adverses et diffusion d'un dire. La dépense en résultant d'un montant 720 € TTC sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le Responsable du Service Juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 13 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_57**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse P n°121 – Famille GRANDMAISON

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse P n°121 est délivrée à Madame GRANDMAISON Pascale et son frère Monsieur GRANDMAISON Didier pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 19 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_58**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
TGJ (carré Eglantine) n°34 – Famille COUTANT

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession de terrain située TGJ (carré Eglantine) n°34 est délivrée à Monsieur COUTANT Daniel et son épouse Madame COUTANT née LOUREAUX Christiane pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 21 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Envoyé en préfecture le 27/10/2015  
Reçu en préfecture le 27/10/2015  
Affiché le  
ID : 069-2-216901496-20151021-D15\_58-AU



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**



**GRANDLYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté permanent N°: **DAJ15\_594**,  
Objet : **Réglementation du stationnement et de la circulation**, rue BERTHELOT, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'OULLINS** ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'arrêté permanent, réglementant le stationnement et la circulation de la rue, pour renforcer la sécurité des élèves du groupe scolaire Jules Ferry ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Cet arrêté abroge l'ensemble des arrêtés qui réglementaient le stationnement et la circulation sur la rue BERTHELOT, pris jusqu'à ce jour.

#### **ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement des véhicules rue BERTHELOT s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté ;

## A- CIRCULATION

- Double sens de circulation.
- Perte de priorité, par panneaux:
  - AB4 (panneau « STOP), à l'intersection de la rue Claude MICHEL,
  - AB4 (panneau « STOP), à l'intersection de la rue de la BUISSIÈRE,
    - côté Nord.
    - côté Sud ; pré-signalé à 50 mètres par panneau AB5.
  - AB3a et M9c, à l'intersection avec le Boulevard Emile ZOLA ; pré-signalé à 30 mètres par panneau AB3b.
- Vitesse limitée à 30 Km/h, entre la rue de la BUISSIÈRE et la rue Claude MICHEL :
  - Des bandes de résinés matérialiseront cette limitation de vitesse,
  - Des panneaux de type B14 « 30Km/h » et B33 seront posés :
    - Rue BERTHELOT à l'angle avec la rue Claude MICHEL,
    - Rue BERTHELOT, à l'angle avec la rue de la BUISSIÈRE,

## B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol.

## C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), côté Ouest de la voie, entre la rue Claude MICHEL et la rue de la BUISSIÈRE.
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sauf pour les véhicules utilisés pour le transport public de voyageurs dans la cadre des activités scolaires, sur 10 mètres linéaires, face aux numéros 16 et 20.

## D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

- Un passage piéton est matérialisé au sol :
  - A l'intersection avec le Boulevard Emile ZOLA, côté Sud,
  - A l'intersection avec la rue de la BUISSIERE, côté Sud et côté Nord,
  - A l'intersection avec la rue Claude MICHEL, côté Sud et côté Nord,
  - Au droit du numéro 16, signalé par panneaux A13a et A13b, face au numéro 22,
  - Marquage au sol « école », devant le numéro 33,

### ARTICLE 3 :

Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la **Métropole de Lyon**, chargée des travaux.

### ARTICLE 4 :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à Oullins, le 8 Septembre 2015

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Pour le Président de la Métropole,  
Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_642**,

Objet : **Création d'un branchement d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, du numéro 3 au numéro 5 rue du PERRON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **René COLLET & CIE, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN LA DEMIE LUNE;**

**Considérant** que pour faciliter la création d'un branchement d'assainissement pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue du PERRON, du numéro 3 au numéro 5, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 8H30 au vendredi 23 octobre 2015 à 17H30**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le n°3 rue du PERRON,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation,

*La déviation se fera par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL ;*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

#### **Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 16H00 à 8H30**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

**ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 06/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_643**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 25 Bis rue de la SARRA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **LA FLECHE BLANCHE, 370 boulevard de Balmont, 69009 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la SARRA, devant le numéro 25 Bis, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 16 octobre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_644**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 38 chemin de CHASSE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**;

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Chemin de CHASSE, devant le numéro 38, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le lundi 2 novembre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_645**

**OBJET** : SCEA FLORIANE vente de fleurs pour la Toussaint 2015.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015, portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur NOCART et Madame MARZANI (SCEA FLORIANE), demeurant Chemin de Pronde 69390 VERNAISON ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 8 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 et 96 rue du Perron.

**ARTICLE 2 :**

La durée de la vente, pour 2015 est de 4 jours : du jeudi 29 octobre au dimanche 01 novembre 2015 inclus.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **27 € le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata, soit un total de 216 €.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 : Hygiène et propreté**

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

**ARTICLE 7 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par  
délégation, l'Adjoint délégué,

Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 2 Octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,**

**Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_646**

Objet : **Ravalement de plancher**, autorisation d'échafauder, mise en place d'une palissade et dépôt de matériaux, 62 boulevard Emile ZOLA voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **RANC & GENEVOIS, 41 chemin du Pras, 69350 LA MULATIERE** ;

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de plancher** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un dépôt de matériel, sur la zone de stationnement autorisée,

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 62, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au lundi 16 novembre 2015 à 18H00**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 62 ;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au lundi 16 novembre 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

#### **Localisation :**

##### **Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée boulevard Emile ZOLA, et aura une longueur de **20 mètres**.

#### **Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée ;
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au lundi 16 novembre 2015 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1390 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël GUFFÉAT et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louise PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 646**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_646				
Lieu:	62 boulevard Emile ZOLA				
Durée:	Du 19/10/2015 au 16/11/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
<b>Dépôt de matériaux sur stationnement</b>	<b>21</b>	<b>4</b>	25 €/place*/jour	<b>10 €/place*/jour</b>	<b>840,00 €</b>
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ ml/semaine</b>	<b>50</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>5</b>	<b>20</b>	9 €/ml/semaine°	<b>5 €/ml/semaine°</b>	<b>500</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>			20 €/place*/jour	<b>5 €/ place*/ jour</b>	
				<b>Total en €</b>	<b>1 390,00 €</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_647**

**OBJET** : Commission départementale de sécurité et d'accessibilité – Désignation exceptionnelle de Monsieur Louis PROTON – Le mercredi 7 octobre 2015 à l'école privée Notre Dame du Bon Conseil

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-19-30 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-4601, 4602 et 4603 du 11 octobre 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté CTM14-82 du 22 mai 2015 relatif à la désignation des représentants à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en cas d'empêchement de Monsieur le Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire a désigné par l'arrêté CTM14-82 Monsieur Bruno GENTILINI, Conseiller municipal délégué, et en cas d'empêchement, Monsieur Frédéric HYVERNAT, Conseiller municipal pour le représenter au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des deux sous-commissions spécialisées en sécurité et accessibilité.

**ARTICLE 2** : Messieurs Bruno GENTILINI et Frédéric HYVERNAT sont empêchés pour la visite périodique par le groupe de visite de la commission de sécurité incendie le mercredi 7 octobre 2015 à 9h00 à l'école privée Notre Dame du Bon Conseil. Monsieur le Maire désigne à titre exceptionnel Monsieur Hubert BLAIN pour effectuer la visite sus visée.

**ARTICLE 3** : Le Maire et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /     /  
Notifié aux intéressés le :         /     /     /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°     le :     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 2 octobre 2015**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire d'Oullins**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_648**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 36 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Didier BILLARD, 12 impasse de l'Ubac, 31170 TOURNEFEUILLE;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 23 octobre 2015 à 8H00 au dimanche 25 octobre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_649**,

Objet : **Opérations de chargement et déchargement**, réglementation du stationnement, en face du n°25 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'Oullins**;

**Considérant** que pour faciliter les **opérations de chargement et déchargement du Salon des Peintres 2015** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 25, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 22 octobre 2015 à 9H00 au vendredi 23 octobre 2015 à 21H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par la **Médiathèque** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, la **Médiathèque** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_650**,  
Objet : **Collecte don du sang 2016**, réglementation du stationnement, devant le n°7 rue  
PARMENTIER, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'Oullins**;

**Considérant** que pour faciliter la **Collecte de don du sang 2016** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour des véhicules, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 25 mètres linéaires ;**

➤ **Du jeudi 14 janvier 2016 à 7H30 au vendredi 15 janvier 2016 à 19H00,**

➤ **Du jeudi 24 mars 2016 à 7H30 au vendredi 25 mars 2016 à 19H00,**

➤ **Du jeudi 16 juin 2016 à 7H30 au vendredi 17 juin 2016 à 19H00**

➤ **Du jeudi 27 octobre 2016 à 7H30 au vendredi 28 octobre 2016 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_651**

**OBJET** : autorisation de vente au déballage

Mme. Angélique PERRET – vide maison – 16 rue Pierre DUPONT – Samedi 17 octobre 2015 de 09h00 à 17h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage de Madame Angélique PERRET, en vue de l'organisation d'un vide-maison sur une propriété privé, dans la cour des garages situées à 16 rue Pierre DUPONT à Oullins ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une vente au déballage de type « vide maison » est autorisée dans la cour des garages privées du 16, rue Pierre DUPONT à Oullins, le samedi 17 octobre 2015 de 09h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Angélique PERRET de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

**ARTICLE 4 :**

Madame Angélique PERRET devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

**ARTICLE 5 :**

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Angélique PERRET, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1<sup>er</sup> bureau).

**ARTICLE 6 :**

Madame Angélique PERRET doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7 :**

Madame Angélique PERRET demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 8 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 05 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrete temporaire N°: **DAJ15\_652**,

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder et pose d'une benne, 7 rue de la CAMILLE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFG14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GENERATION FACADES, 987 rue Pierre Auguste Roiret, 69290 CRAPONNE;**

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à **poser d'une benne de 6 m3 maximum**, sur le trottoir, elle ne devra en aucun empiéter sur la chaussée ;

**A l'angle de la rue de la CAMILLE et de la rue Léon BOURGEOIS,**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 30 octobre 2015 à 18H00**

Le pétitionnaire devra laisser un passage pour les piétons d'1 mètre 40 minimum.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue de la CAMILLE, devant le numéro 7;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 30 octobre 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

Un cheminement piéton sera matérialisé, sur la chaussée, par des barrières de chantier.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **185 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël SUFFLET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 652**

		<b>Ville d'OULLINS 69600</b>			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_652					
Lieu:		7 rue de la CAMILLE			
Durée:		Du 19/10/2015 au 30/10/2015			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>75</b>
<b>Echafaudage</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ml/semaine</b>	<b>110</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>185</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n° 2014.01.066					

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_653**

**OBJET** : Autorisation de buvette temporaire

Association CASCOL Boules – Concours de boules – Jeudi 19 novembre 2015, samedi 10 octobre 2015, samedi 16 et dimanche 17 janvier 2016, samedi 06 et dimanche 07 février 2016, samedi 09 avril et jeudi 21 avril 2016 de 08h00 à 22h00 au Boulodrome, 1 rue Louis Normand.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CASCOL Boules demeurant au 1 rue professeur Calmette 69600 Oullins, représentée par sa Président Monsieur Charles DURIEUX ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 et 2016 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le CASCOL boules est autorisé à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion des concours de Boules qu'il organise :

- Le jeudi 19 novembre et le samedi 10 octobre 2015,
- Le samedi 16 et dimanche 17 janvier 2016,
- Le samedi 06 et dimanche 07 février 2016,
- Le samedi 09 avril et le jeudi 21 avril 2016,

Au Boulodrome Municipal, 1 rue Louis Normand, de 08h00 à 22h00.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 05 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_654**

**OBJET** : Autorisation de buvette temporaire

Association BACO Badminton Club d'Oullins – Rencontre de compétition Top 12 – Les samedis 10 octobre, 31 octobre, 12 décembre 2015, et les samedis 9 janvier, et 19 mars 2016 de 11h00 à 20h00 au Gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association BACO Badminton Club d'Oullins demeurant au 21 boulevard du Général de Gaulle 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur David FERMIGIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 et 2016 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le BACO Badminton est autorisé à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion des compétitions qu'il organise :

- Les samedis 10 octobre, 31 octobre et 12 décembre 2015,
- Les samedis 9 janvier, et 19 mars 2016,

Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard de 11h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 06 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_655**

**OBJET** : Autorisation de travaux pour l'aménagement d'une supérette CASINO Shop au 146, Grande rue à 69600 Oullins

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité compétente en date du 12 août 2015 ;

Vu l'avis favorable tacite de la commission d'accessibilité compétente en date du 9 septembre 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE L'AUTORISATION Assortie des prescriptions suivantes :**

**Prescriptions accessibilité** : le dossier n'ayant pas pu être instruit dans les délais impartis à la sous-commission d'accessibilité, l'avis de cette sous-commission est réputé correspondre à un avis favorable. Le demandeur est tenu de respecter la réglementation en vigueur régissant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, des établissements recevant du public.

**Prescriptions sécurité contre les risques d'incendie et de panique** : les prescriptions de sécurité ci-jointes, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

**ARTICLE 2 :**

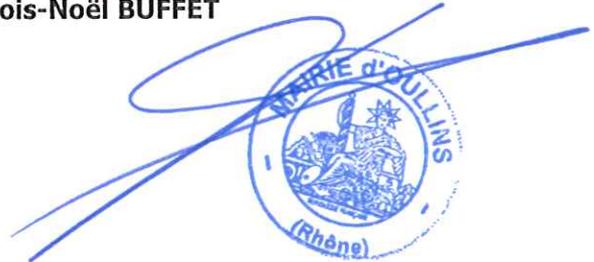
Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture du Rhône, au service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon et à la direction départementale des territoires.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins le 6 octobre 2015**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_656**,

Objet : **Pose de plots béton**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue ORSEL, de la rue CHARTON à la rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SCOB, 480 route de la Ferté, 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY;**

**Considérant** que pour faciliter la **pose de plots béton** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue ORSEL, de la rue CHARTON à la rue Louis AULAGNE;**

**Le mercredi 14 octobre 2015 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent, la voie sera mise en double sens uniquement pour les riverains de la rue Orsel,
- **La circulation sera interdite rue ORSEL, entre la rue CHARTON et la rue Louis AULAGNE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation par *la rue Louis AULAGNE, la rue Auguste BLANQUI, la rue CHARTON, la rue MARCEAU et la rue DIDEROT pour rejoindre la GRANDE RUE*,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 09/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_657**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 57 rue  
CHARTON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue CHARTON, en face du numéro 57, sur 20 mètres linéaires;**

**Le mardi 13 octobre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 57 rue CHARTON.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 09/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrete temporaire N°: **DAJ15\_658**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ15\_590*  
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 73 rue du PERRON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **RAVALTEX**, 3 rue Jean Marie Merle, 69120 **VAULX-EN-VELIN**;

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue du PERRON, devant le numéro 73;**

**Du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 7H30 au vendredi 30 octobre 2015 à 18H00**

## Du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 7H30 au vendredi 30 octobre 2015 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **18 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **360 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 658**

		<b>Ville d'OULLINS 69600</b>			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>			
Réf. Arrêté DAJ15_658					
Lieu: 73 rue du PERRON					
Durée: Du 1/10/2015 au 30/10/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>9 €/ml/semaine</b>	<b>5 €/ ml/ semaine</b>	<b>360</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>360</b>
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
<i>Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066</i>					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_659**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°3  
rue Jean-Jacques ROUSSEAU voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137, du 10 mars 2015, portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **ACCJ Déménagements, 131 rue de Créqui, 69006 LYON** ;

**Considérant** que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée;

**Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, en face du numéro 5, sur 20 mètres linéaires,**

**Le jeudi 22 octobre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les piétons seront invités à passer en face par des panneaux de type KC1,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 3 rue Jean-Jacques ROUSSEAU.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner la circulation des transports en commun (bus et car),
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 13/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_660**, régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ15\_255  
Objet : **Construction d'un immeuble**, pose d'une cabane de chantier, mise en place d'une palissade et réglementation du stationnement et de la circulation, 3 – 5 rue du PERRON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **O2 CONSTRUCTION RHONE, 5 rue Auguste et Louis Lumière, 69120 VAULX-EN-VELIN;**

**Considérant** que pour faciliter la **construction d'un immeuble** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, **pour dévier la circulation ou pour un véhicule**, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 11 mètres linéaires;**

## **Du lundi 3 août 2015 à 7H30 au jeudi 31 décembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à **poser une cabane de chantier et un WC chimique** sur le trottoir :

**Rue du PERRON, en face du numéro 3, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 3 août 2015 à 7H30 au jeudi 31 décembre 2015 à 18H00**

La cabane de chantier et le WC chimique auront une emprise inférieure ou égale à 18 m2 mètres.

Le dispositif (une cabane de chantier et un WC chimique) ne devra en aucun cas dépasser sur la chaussée et gêner le passage des véhicules motorisés.

Aussi, l'entreprise est autorisée à déposer onze potelets, conformément à l'annexe de l'arrêté. Pendant toute la durée du chantier, les onze potelets seront stockés par le pétitionnaire. A la fin du chantier, le pétitionnaire s'engage à reposer les potelets à leur emplacement initial.

Le pétitionnaire est responsable du passage des piétons. Aussi, une largeur d'1m50 doit être respectée par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

#### **Localisation :**

##### **Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue du PERRON, devant les numéros 3 et 5 et aura une longueur totale de **39 mètres** ;

#### **Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade sera constituée par des barrières pleines de type Héras ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence ;

*Les passages piétons provisoires déjà existants, au droit des n°1 et n°7 rue du PERRON, devront être visibles pendant toute la durée du chantier,*

- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 3 août 2015 à 7H30 au jeudi 31 décembre 2015 à 18H00**

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue du PERRON, devant les numéros 3 et 5 ;**

**Du lundi 3 août 2015 à 7H30 au jeudi 31 décembre 2015 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Sur l'ensemble de la zone de chantier, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

Si le camion poubelle de la Métropole de Lyon ne peut pas circuler sur la rue du Perron, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL ;

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### **ARTICLE 7 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **5 810 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



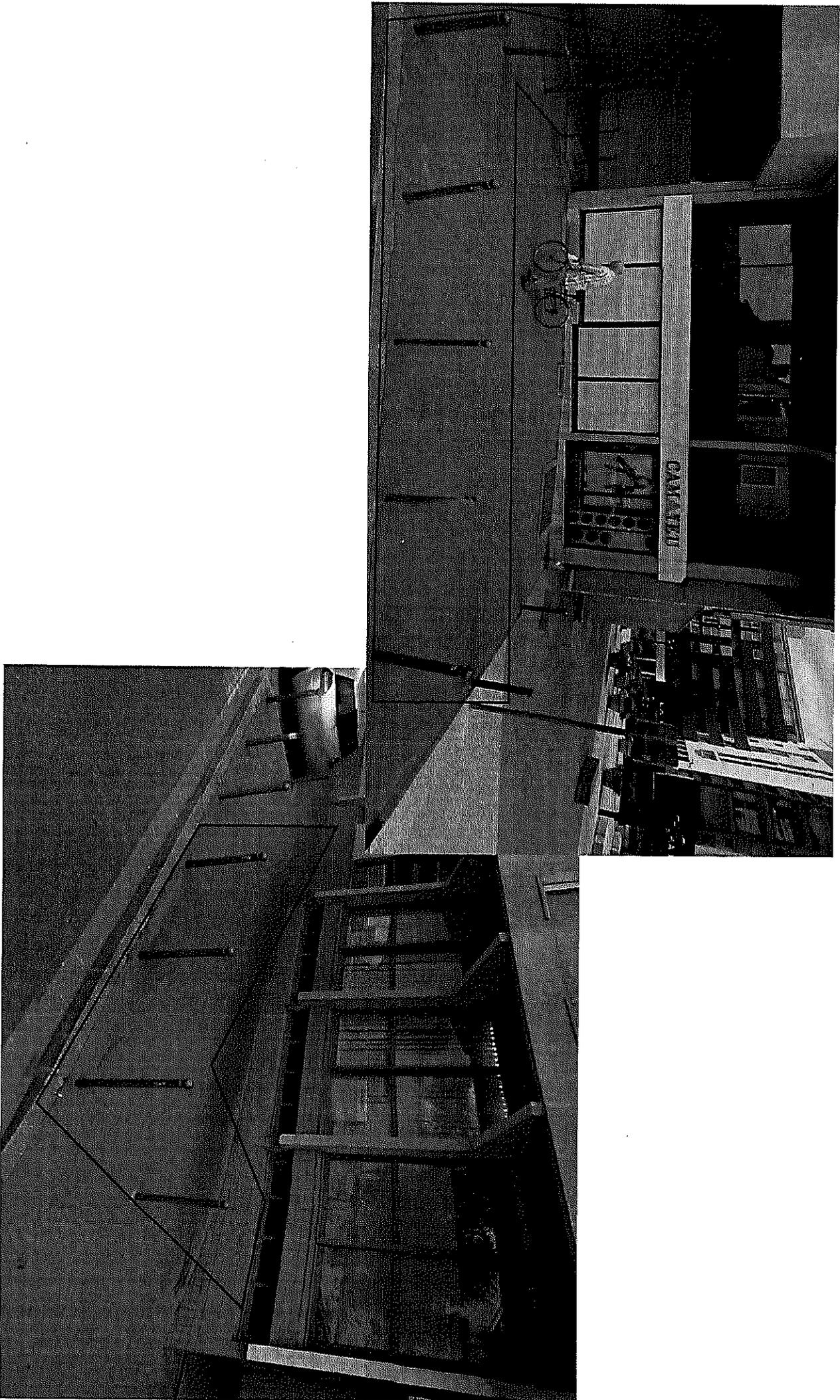
A Lyon, le 13/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 660**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_660					
Lieu: 3-5 rue du PERRON					
Durée: Du 3/08/2015 au 31/12/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
<b>Bungalow de chantier - WC provisoire</b>	<b>22</b>	<b>2</b>	20€/place/semaine°	<b>10€/place*/semaine°</b>	<b>440</b>
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>22</b>	<b>39</b>	9 €/ml/semaine°	<b>5 €/ml/semaine°</b>	<b>4290</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>108</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>1080</b>
				<b>Total en €</b>	<b>5810</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 660**



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_661**,

Objet : **Pose et branchement de canalisations**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°95 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MDTP, 33 rue du traité de Rome, 69780 MIONS Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter la **pose et le branchement de canalisations**, pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 95, sur 25 mètres linéaires ;  
Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 30 octobre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 13/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_662**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 18 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Sebastiao LUPATA-MUSEU, 53 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 18, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 24 octobre 2015 à 8H00 au lundi 26 octobre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_663**, *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ15\_641*  
Objet : **Pose et branchement de canalisations**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis Auguste BLANQUI, entre la rue CHARTON et la rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SADE CGTH, rue Pierre Dupont, 69740 GENAS;**

**Considérant** que pour faciliter la **pose et le branchement de canalisations**, pour le compte d' Eau du Grand Lyon et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue et au droit de la progression du chantier ;

**Rue Louis Auguste BLANQUI, entre la rue CHARTON et la rue du PERRON,**  
**Du jeudi 15 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 4 décembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à **poser une cabane de chantier et un WC chimique** sur la zone de stationnement autorisée et réservé dans l'article 1 ;

**Rue Louis Auguste Blanqui, devant le numéro 38, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 15 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 4 décembre 2015 à 18H00**

Le dispositif (une cabane de chantier et un WC chimique) ne devra en aucun cas dépasser sur la chaussée et gêner le passage des véhicules motorisés.

Le pétitionnaire est responsable du passage des piétons. Aussi, une largeur d'1m50 doit être respectée par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 3 :**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 30 octobre 2015 à 18H00**

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite, sauf riverains et véhicules sécurité et secours, rue Louis Auguste BLANQUI, entre la rue CHARTON et la rue du PERRON, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue du PERRON et la rue CHARTON ;**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

**Du lundi 2 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 4 décembre 2015 à 18H00**

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 5 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

**ARTICLE 6 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 09/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_664**

Objet : **Remplacement de toilettes publiques**, réglementation du stationnement, 15 rue Fernand FORREST, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SARL TOILITECH, ZA La Grande Ile Sud, 05230 CHORGES**

**Considérant que pour faciliter le remplacement de toilettes publiques pour le compte du SYTRAL et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Fernand FOREST, devant le numéro 15, sur 20 mètres linéaires,**

**Du jeudi 29 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 6 novembre 2015 à 18H00**

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un cheminement piéton sur le trottoir opposé, car l'entreprise va neutraliser le trottoir au niveau de l'intervention.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_665**

**OBJET** : Autorisation de travaux pour l'aménagement d'une pharmacie au 11 bis Boulevard de l'Europe à 69600 Oullins

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, en date du 26 mai 2015 sous le numéro : AT 691491500009

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité compétente en date du 11 aout 2015 ;

Vu l'avis favorable tacite de la commission d'accessibilité compétente en date du 17 aout 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE L'AUTORISATION assortie des prescriptions suivantes :**

**Prescriptions accessibilité** : le dossier n'ayant pas pu être instruit dans les délais impartis à la sous-commission d'accessibilité, l'avis de cette sous-commission est réputé correspondre à un avis favorable. Le demandeur est tenu de respecter la réglementation en vigueur régissant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, des établissements recevant du public.

**Prescriptions sécurité contre les risques d'incendie et de panique** : les prescriptions de sécurité ci-jointes, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture du Rhône, au service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon et à la direction départementale des territoires.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins le 8 octobre 2015**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_666**

Objet : **Rénovation des infrastructures ferroviaires**, réglementation du stationnement, en face du n°37 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **SNCF Réseau, 10 cours de Verdun, 69286 LYON Cedex 02 ;**

**Considérant** que pour faciliter la **rénovation des infrastructures ferroviaires** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 37, sur 5 mètres linéaires,**

**Du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 18 décembre 2015 de 20H00 à 6H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15-667**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association Escrime de l'Ouest Lyonnais – Samedi 17 octobre et dimanche 18 octobre 2015 de 08h00 à 18h00 – Fête de l'épée et trophée des mousquetaires au gymnase Maurice Herzog

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association Escrime de l'Ouest Lyonnais, 2 rue de la Cadière 69600 OULLINS, représentée par sa Présidente Madame Nathalie AUBENQUE, domiciliée 22 avenue de Verdun 69540 IRIGNY ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Escrime de l'Ouest Lyonnais est autorisée à vendre des boissons du 2<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la fête de l'épée et du trophée des Mousquetaires qu'elle organise :

Le samedi 17 octobre et le dimanche 18 octobre 2015, de 08h00 à 18h00,  
au sein du gymnase Maurice Herzog,  
54 rue Jacquard à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 08 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

REPUBLICAN COAT OF ARMS  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_668**

Objet : **Essouchement, création de fosse et plantation**, réglementation du stationnement, rue Salvador ALLENDE, entre la rue Francisque JOMARD et la rue du PETIT MERLUS, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GREEN STYLE, 19 chemin de la Lone, 69310 PIERRE BENITE Cédex;**

**Considérant** que pour faciliter un **essouchement, la création d'une fosse et une plantation** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Salvador ALLENDE, conformément au plan annexé au présent arrêté et sur 10 mètres linéaires ;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 23 octobre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

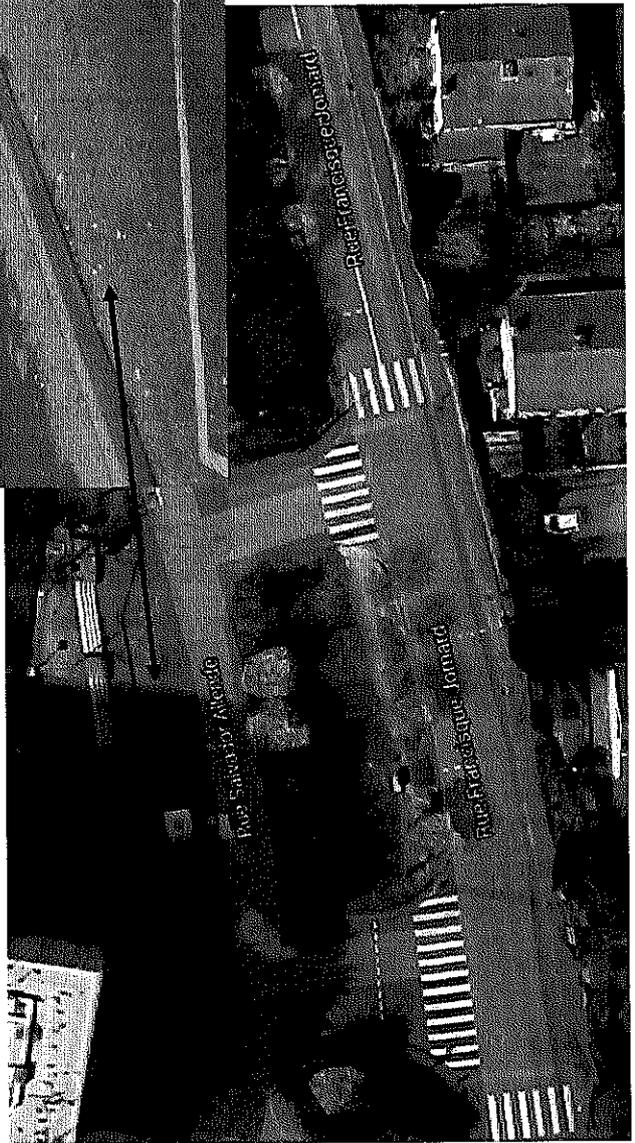
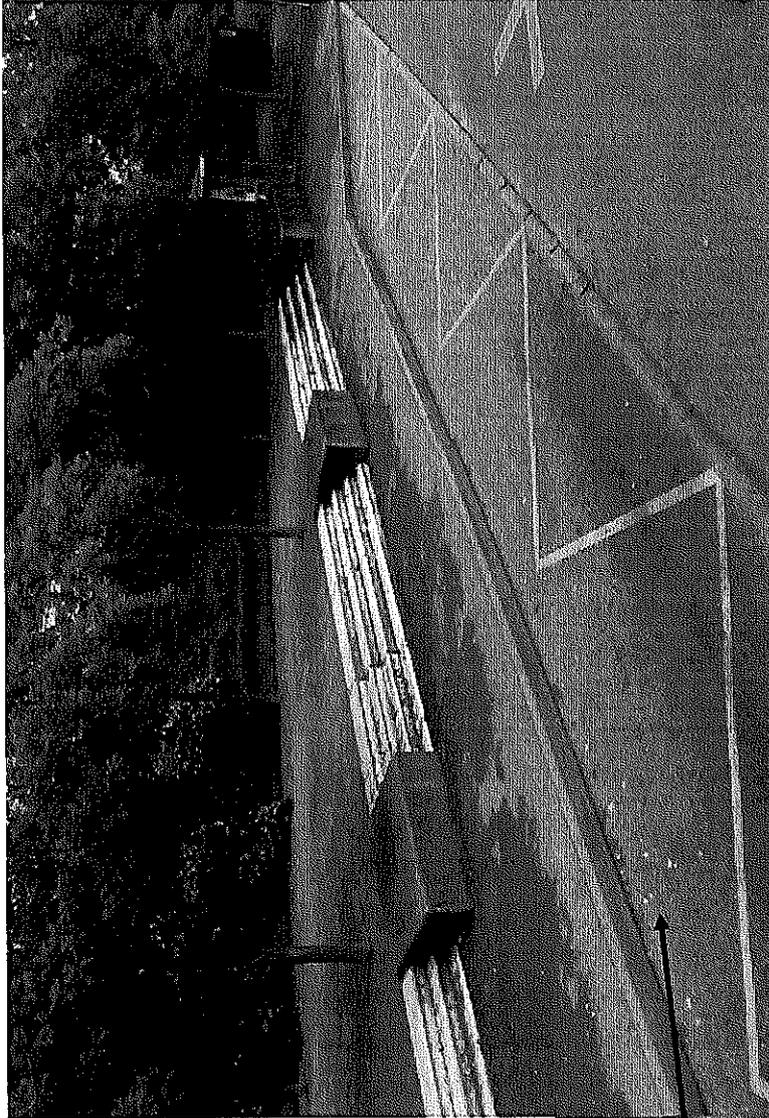
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël SUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PRYTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 668**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_669**

**OBJET** : BELLET FILS SARL vente de fleurs pour la Toussaint 2015.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015, portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de BELLET FILS SARL, demeurant 91 Rue du Perron ; 69600 OULLINS

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 6 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement impair du n° 91 rue du Perron.

**ARTICLE 2 :**

La durée de la vente, pour 2015 est de 4 jours : du jeudi 29 octobre au dimanche 01 novembre 2015 inclus.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **27,00 € le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata, soit un total de 162 €.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 : Hygiène et propreté**

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

**ARTICLE 7 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 08 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_670**,

Objet : **Création d'un branchement d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant les numéros 5 et 23 rue du PERRON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SADE CGTH, 43 rue Pierre Dumont, 69740 GENAS**;

**Considérant** que pour faciliter la **création d'un branchement d'assainissement pour le compte de la Métropole de Lyon** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 8H30 au vendredi 23 octobre 2015 à 17H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue du PERRON, devant les numéros 5 et 23, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 8H30 au vendredi 23 octobre 2015 à 17H30**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation.

*La déviation se fera par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL ;*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 17H30 à 8H30**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

**ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 13/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_671**,

Objet : **Pose et branchement de canalisations**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue CHARTON, entre la rue de la REPUBLIQUE et la rue ORSEL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MDTP, 33 rue du Traité de Rome, 69780 MIONS Cedex,**

**Considérant** que pour faciliter la **pose et le branchement de canalisations** pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue CHARTON, de la rue de la REPUBLIQUE à la rue ORSEL ;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 23 octobre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue CHARTON, de la rue de la REPUBLIQUE à la rue ORSEL ;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 23 octobre 2015 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue CHARTON, entre la rue de la REPUBLIQUE et la rue ORSEL, sous réserve de la mise en place d'une déviation.

*La déviation se fera par les rues de la REPUBLIQUE, Louis AULAGNE et la rue ORSEL.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 13/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_672**

**OBJET** : autorisations de buvette temporaire

PLO Patronage Laïque d'Oullins - Gymnase Maurice Herzog - Téléthon – Samedi 05 décembre 2015 de 09h00 à 18h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du PLO Patronage Laïque d'Oullins, 27 rue Diderot à Oullins, représentée par son Président Monsieur Pierre HALLEBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Patronage Laïque d'Oullins section arts martiaux est autorisé à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion du Téléthon :

Le samedi 05 décembre 2015 de 09h00 à 18h00,  
Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard, à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°            le :    /    /  
Notifié le : 16/10/2015  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**Fait à Oullins, le 08 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**JRÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_673**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

L'Association AFEV (Association de la Fondation Etudiante pour la Ville) pôle Grand Lyon – Organisation d'un événement d'échange convivial et festif en lien avec le projet KAPS – Les samedis 7 novembre et 5 décembre de 15h00 à 18h00 – place de la Convention.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association AFEV pôle Grand Lyon demeurant au 51 rue de Marseille 69007 LYON représentée par Mme Céline JULIOT, chargée de développement du projet KAPS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association AFEV pôle Grand Lyon est autorisée à organiser une manifestation à l'occasion d'échanges conviviaux avec les habitants dans le cadre du projet KAPS, les samedis 7 novembre et 5 décembre 2015 de 15h00 à 18h00, place de la Convention.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de tables, de chaises, et ne devra pas excéder la surface de la place de la Convention.

**ARTICLE 3 :**

L'Association AFEV pôle Grand Lyon devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir d'accès au square.

**ARTICLE 4 :**

L'association AFEV pôle Grand Lyon demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, aucune fixation au sol ne sera tolérée. Le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 12 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_674**, *prolongation de l'arrêté du Maire n°DAJ15\_638*  
Objet : **Réfection de couverture-zinguerie**, règlementation du stationnement, 87 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **LES CHARPENTIER DE L'OUEST, 265 chemin de la Rivière, 69290 POLLIONNAY;**

**Considérant** que pour faciliter une **réfection de couverture-zinguerie** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 87, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 23 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 30 octobre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
Françoise-Noëlle GUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 674**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
<b>Direction des Affaires Juridiques</b>					
<b>Droits de Voirie - Année 2015</b>					
Réf. Arrêté	DAJ15_674				
Lieu:	87 rue Pierre SEMARD				
Durée:	Du 23/10/2015 au 30/10/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/ place*/jour</b>	<b>60</b>
				<b>Total en €</b>	<b>60</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrête temporaire N°: **DAJ15\_675**,

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 6 avenue de la CALIFORNIE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SARL SRPB, 28 rue Louis Pradel, BP 590, 69969 CORBAS**;

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Avenue de la CALIFORNIE, devant le numéro 6;**

**Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au lundi 2 novembre 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **150 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 675**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_675					
Lieu: 6 avenue de la CALIFORNIE					
Durée: Du 19/10/2015 au 2/11/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>3</b>	<b>10</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ ml/ semaine</b>	<b>150</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>150</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 2014.1206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_676**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 5 rue des JARDINS, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **DEMECO JANIN, 47 chemin de Pennachy, BP 70111, 69565 SAINT-GENIS-LAVAL Cedex;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue des JARDINS, devant le numéro 5, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 23 décembre 2015 à 8H00 au jeudi 24 décembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_677**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association AEM (les Amis des Enfants du Monde) – Samedi 14 novembre et le dimanche 15 novembre 2015 de 09h00 à 17h00 – Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR au Parc Chabrières

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° AFG14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association les Amis des Enfants du Monde, 9 rue Delerue 92120 MONTROUGE, représentée par sa Déléguée Régionale Mme Annie CHONGNET BOTTEX demeurant, 44 rue du Clos Verger 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association AEM, les Amis des Enfants du Monde est autorisée à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion de la 32<sup>ème</sup> Foire aux jouets qu'elle organise :

Le samedi 14 et le dimanche 15 novembre 2015, de 09h00 à 17h00,  
Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR, au Parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 13 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_678**,

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 4 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Fabien SOUFFLET, 4 rue Louis Aulagne, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 4, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 7 novembre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_679**,

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 31 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Malika ZEMMA, 25 rue Albert Fulsan, 69009 LYON ;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 31, sur 25 mètres linéaires ;**

**Du samedi 24 octobre 2015 à 8H00 au dimanche 25 octobre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

REPUBLIC FRANÇAISE

GRANDLYON  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_680**,

Objet : **Branchement ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°94 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38700 PONT EVEQUE;

**Considérant** que pour faciliter un **branchement ERDF**, pour le compte d'ERDF,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 94, sur 25 mètres linéaires ;  
Du lundi 16 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 20 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 19/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_681**,  
Objet : **Branchement ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le  
n°12 avenue Jean JAURES, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38700 PONT EVEQUE**;

**Considérant** que pour faciliter un **branchement ERDF**, pour le compte d'ERDF, et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Avenue Jean JAURES, devant le numéro 12, sur 25 mètres linéaires ;**  
**Du mardi 27 octobre 2015 à 7H30 au mardi 10 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_682**

**OBJET** : Régularisation d'autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée  
« LE P'TIT DIABL'AU THYM » – 25 et 27 rue Voltaire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Hervé RODOT, « Le P'tit diabl'au thym » 25 et 27, rue Voltaire, 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Hervé RODOT, « Le P'tit diabl'au thym » 25 et 27 rue Voltaire, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant son commerce, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes selon le plan annexé:

- Longueur : 7 m.
- Largeur : 6 m.

Soit une superficie totale de : 42 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1,40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.  
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 567 € (42m<sup>2</sup> x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 14 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_683**,  
Objet : **Branchement ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le  
n°15 rue Fernand FOREST, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38700 PONT EVEQUE**;

**Considérant** que pour faciliter un **branchement ERDF**, pour le compte de KEOLIS, et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue Fernand FOREST, devant le numéro 15, sur 25 mètres linéaires ;**  
**Du mercredi 4 novembre 2015 à 7H30 au mercredi 18 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_684**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 2 rue Charles FOURIER, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Pascal VANSSE, 2 rue Charles Fourier, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Charles FOURIER, devant le numéro 2, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le samedi 31 octobre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





REPUBLIC FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_685**,

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°18 rue MARCEAU, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Géraldine VAISSAUD, 51 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le trottoir :

**Rue MARCEAU, en face du numéro 18, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 24 octobre 2015 de 8H00 à 18H00**

Un passage d'au moins 1 mètre 40 devra être réservé aux piétons. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



REPUBLIC FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_686**,  
Objet : **Cessation de bail**, réglementation du stationnement, 103 boulevard Emile ZOLA,  
voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Ville d'Oullins**;

**Considérant la cessation de bail sur la parcelle n°AI238, actuellement utilisée comme parking ;**

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 103, sur l'ensemble de la parcelle n°AI238 ;**

**Du vendredi 20 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 27 novembre 2015 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_687**,  
Objet : **Rehausse d'un tampon de gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA à l'angle de la rue des CELESTINS, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY**;

**Considérant** que pour faciliter une **rehausse d'un tampon de gaz**, pour le compte de GRDF, et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue des CELESTINS, devant le numéro 48, sur 20 mètres linéaires ;**  
**Du mercredi 28 octobre 2015 à 7H30 au mercredi 18 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_688**,  
Objet : **Pose d'une bavette zinc**, réglementation du stationnement et de la circulation, 5 rue  
Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglemant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **LES METIERS DU BOIS, ZA de Charpenay, 69210 LENTILLY;**

**Considérant** que pour faciliter la **pose d'une bavette zinc** pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier :

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 5, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le jeudi 29 octobre 2015 de 9H00 à 16H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion nacelle sur la voie de circulation, conformément au plan annexé au présent arrêté,**
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/10/2015  
Pour le Maire,

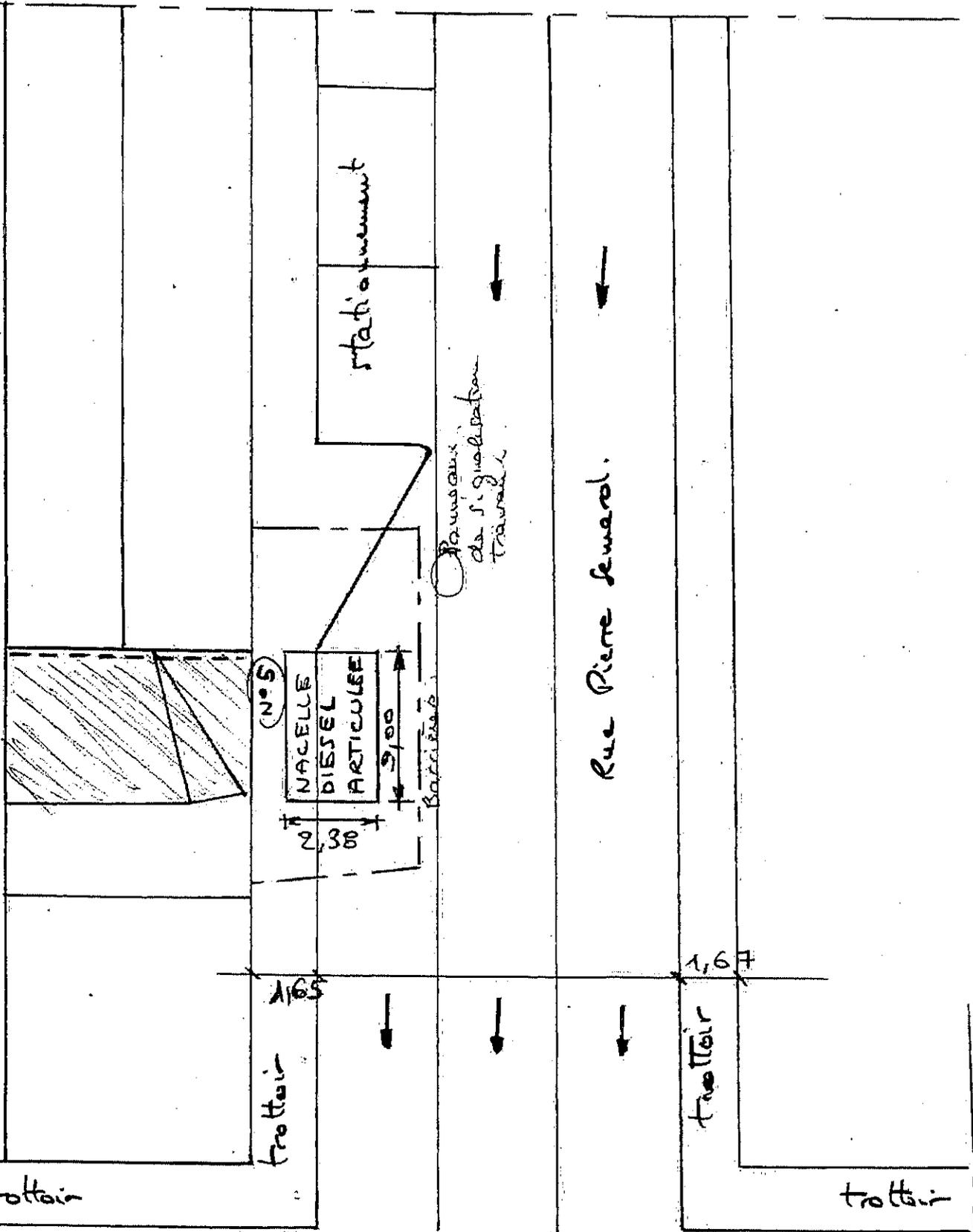
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 21/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



**LES METIERS DU BOIS**

Les Métiers du Bois  
ZA de Charpenay

69220 LENTILLY

Maître d'ouvrage: <b>LE GRAND LYON METROPOLE</b>	
Maître d'œuvre: <b>LE GRAND LYON METROPOLE</b> 20 rue du Lee Lyon 3. 11 <sup>e</sup>	
Adresse chantier: <b>5 rue Pierre Seward à Oullins.</b>	
Objet: <b>Posé d'une bavette zinc contre mur mitoyen avec une nacelle</b>	Date: <b>15.10.15</b>
	Plans: <b>151-015</b>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_689**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 9 rue DIDEROT, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Emilie CAO CHARDON, 9 rue Diderot, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue DIDEROT, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 21 novembre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_690**,  
Objet : **Salon des Saveurs et de la Création 2015**, réglementation du stationnement, rue  
DIDEROT, parking de l'Hôtel de Ville, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20090202 en date du 5 février 2009, relative aux associations ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par le **Patronage Scolaire Laïque d'Oullins, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter le **Salon des Saveurs et de la Création 2015** et éviter tout incident ou accident,  
il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réserve aux véhicules munis d'un bandeau « Salon des Saveurs et de la Création » apposé sur le pare-brise, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Parking de l'Hôtel de Ville, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 10 places de stationnement ;**

- **Rue DIDEROT, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur la totalité des places de l'aire de stationnement ;**

**Du samedi 28 novembre 2015 à 6H30 au dimanche 29 novembre 2015 à 20H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Loïc PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 690



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrete temporaire N°: **DAJ15\_691**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 7 rue des JARDINS, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **COULEURS DE FACADE, 12 avenue Eugène Henaff, 69120 VAULX-EN-VELIN;**

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue des JARDINS, devant le numéro 7;**

**Du mercredi 21 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 20 novembre 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **12 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner la sortie de garage.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **300 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 691**

		<b>Ville d'OULLINS 69600</b>			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_691				
Lieu:	7 rue des JARDINS				
Durée:	Du 21/10/2015 au 20/11/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ml/semaine</b>	<b>300</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>300</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_692**,  
Objet : **Branchement ERDF**, règlementation du stationnement et de la circulation, devant le  
n°283 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38700 PONT EVEQUE**;

**Considérant** que pour faciliter un **branchement ERDF**, pour le compte d'ERDF,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 283, sur 20 mètres linéaires ;**  
**Du lundi 2 novembre 2015 à 7H30 au mardi 10 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 23/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_693**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Didier BONNET, 8 Bis rue du Perron, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 7 novembre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_694**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 109 GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Charlotte PAUL, 109 Grande Rue, 69600 OULLINS**;

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention :

**GRANDE RUE, devant le numéro 109, sur 15 mètres linéaires,**

**Le samedi 31 octobre 2015 de 8H00 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau des passages piétons existant, en toute sécurité et selon la signalisation adaptée,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule sur la voie de circulation, devant le numéro 109 GRANDE RUE ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 23/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_695**, abroge et remplace l'arrêté n°DAJ15\_661

Objet : **Pose et branchement de canalisations**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Pierre SEMARD, entre la rue de la CONVENTION et l'avenue Jean JAURES, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise MDTP, 33 rue du traité de Rome, 69780 MIONS Cedex;

**Considérant** que pour faciliter la **pose et le branchement de canalisations**, pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 95, sur 25 mètres linéaires ;**

**Du lundi 26 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 30 octobre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue Pierre SEMARD, de la rue de la CONVENTION à l'avenue Jean JAURES;**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Pierre SEMARD, entre la rue de la rue de la CONVENTION et l'avenue Jean JAURES, sous réserve de la mise en place d'une déviation.

*La déviation se fera par l'avenue Jean JAURES, l'avenue des SAULES et la rue DUBOIS-CRANCE.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 22/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_696**

**OBJET** : GÉRARD BIZE vente de fleurs pour la Toussaint 2015.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015, portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Gérard BIZE, demeurant 265 A Rue de la Grange, 69440 TALUYERS ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 8 mètres maximum, sur la chaussée et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 et 96 rue du Perron.

**ARTICLE 2 :**

La durée de la vente, pour 2015 est de 4 jours : du jeudi 29 octobre au dimanche 01 novembre 2015 inclus.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **27,00 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata, soit un total de 216,00 euros.**

**ARTICLE 5 :** Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :** Hygiène et propreté

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 20 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,**

**Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_697**,

Objet : **Extension d'une maison et ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 3 rue d'AGADIR, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Pascale LAGRESLE, 3 rue d'Agadir, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter **l'extension d'une maison et un ravalement de façade conformément au permis de construire n°69 149 11 000 19** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Louis AULAGNE, conformément au plan annexé à l'arrêté;**

**Du mardi 3 novembre 2015 à 8H00 au vendredi 4 décembre 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

Un cheminement piéton sera matérialisé, sur la chaussée, par des barrières de chantier.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **210 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/11/2015  
Pour le Maire,

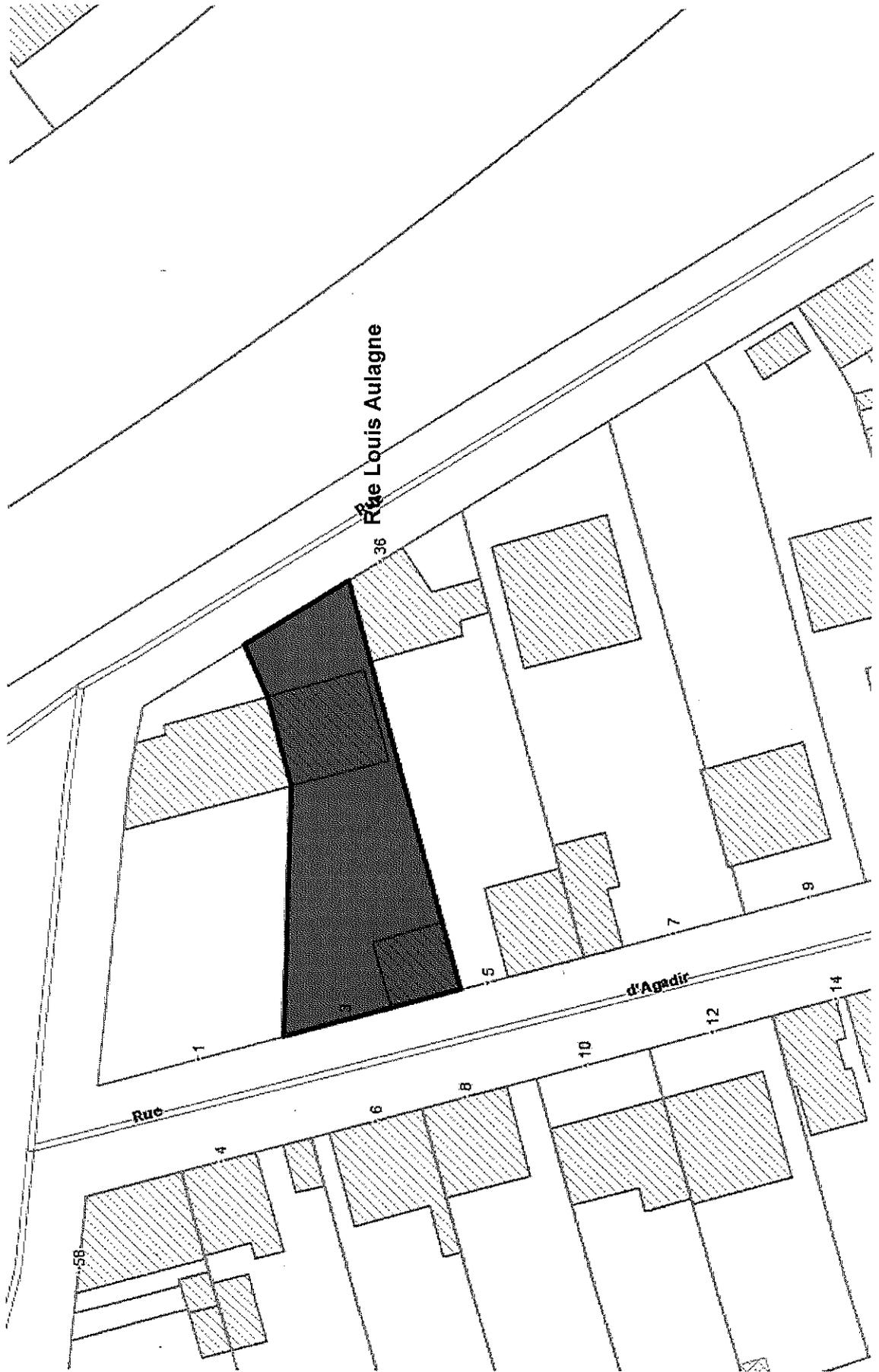
Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 697**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_697				
Lieu:	3 rue d'AGADIR				
Durée:	Du 3/11/2015 au 4/12/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ml/semaine</b>	<b>210</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>210</b>
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
<i>Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066</i>					

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 697**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_698**,

Objet : **Fête de quartier**, réglementation du stationnement, 67 et 68 rue du MERLO, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Jean-Luc VIDALOT, 21 rue du Merlo, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter une **fête de quartier** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue du MERLO, devant les numéros 67 et 68, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 4 décembre 2015 de 18H30 à 24H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_699**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) – Vendredi 04 décembre 2015 de 18h30 à 24h00 – Barnums sur la petite place en bas du Merlo, à droite des numéros 67 et 68

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) , 21 rue du Merlo 69600 OULLINS représentée par son Président M. Jean-Luc VIDALOT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association CILQM, est autorisée à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion de la Fête des Lumières qu'elle organise :

Le vendredi 04 décembre 2015, de 18h30 à 24h00,  
Barnums sur la petite place en bas du Merlo, à droite des numéros 67 et 68.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 20 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_700**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association Oullins Centre-ville – Mardi 27 octobre 2015 de 19h00 à 23h00 – Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue – Organisation d'un défilé de mode

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association OULLINS CENTRE VILLE, 106 Grande Rue 69600 Oullins, représentée par son président Monsieur Marc DEGRANGE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Oullins Centre-ville est autorisée à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion du défilé de mode organise :

Le mardi 27 octobre 2015, de 09h00 à 23h00,  
Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 20 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_701**,  
Objet : **Evacuation de travaux de VRD**, réglementation du stationnement, rue Louis  
NORMAND, parcelle n°AN80, voie communale,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **RHONE JARDIN SERVICE, 26 rue Jules Vernes, BP 617, 69804 SAINT PRIEST CEDEX;**

**Considérant** que pour faciliter l'évacuation de travaux VRD et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Louis NORMAND, Résidence Les Saulées, parcelle n°AN80, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Du mardi 17 novembre 2015 à 7H30 au jeudi 31 décembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **480 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Directeur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 701**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_701				
Lieu:	rue Louis Normand				
Durée:	Du 17/11/2015 au 31/12/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>32</b>	<b>3</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>480</b>
				<b>Total en €</b>	<b>480</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 701**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrete temporaire N°: **DAJ15\_702**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 283 GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SARL RFL, 25 avenue du 8 Mai 1945, 69120 VAULX-EN-VELIN;**

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**GRANDE RUE, devant le numéro 283;**

**Du jeudi 12 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 20 novembre 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **80 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Bénévolet-Maire,  
Françoise-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 702**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_702					
Lieu: 283 GRANDE RUE					
Durée: Du 12/11/2015 au 20/11/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement	-		25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ ml/semaine</b>	<b>80</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Total en €</b>					<b>80</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_703**,

Objet : **Reprise de feux tricolores**, réglementation du stationnement, GRANDE RUE angle rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **CARRION TP, 8 rue des Alpes, 69120 VAULX-EN-VELIN Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter une **reprise de feux tricolores** pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant les numéros 66, 67 et 73, sur 10 mètres linéaires ;**

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 35, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du lundi 2 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 13 novembre 2015 à 16H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_704**,  
Objet : **Reprise de feux tricolores**, réglementation du stationnement, 72 GRANDE RUE,  
voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **CARRION TP, 8 rue des Alpes, 69120 VAULX-EN-VELIN Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter une **reprise de feux tricolores** pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 72, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 5 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 13 novembre 2015 à 16H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_705**,  
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 150 GRANDE RUE, voie  
métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Céline ROIRON, 287 rue Dugesclin, 69003 LYON**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 150, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du samedi 21 novembre 2015 à 8H00 au dimanche 22 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_706**,  
Objet : **Evacuation d'encombrants**, réglementation du stationnement, 99 GRANDE RUE,  
voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SARL AMBIANCE NET, 14 rue des Lilas, 69630 CHAPONOST**;

**Considérant** que pour faciliter l'évacuation d'encombrants et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 99, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le lundi 9 novembre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Conseiller-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 706**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté	DAJ15_706				
Lieu:	99 GRANDE RUE				
Durée:	Le 9/11/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	5 €/place*/jour	<b>60</b>
				<b>Total en €</b>	<b>60</b>
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
<i>Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066</i>					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_707**,

Objet : **Sondage pour réparation SLT**, réglementation du stationnement, en face du n°12  
rue FLEURY, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **CARRION TP, 8 rue des Alpes, 69120 VAULX-EN-VELIN Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter un **sondage pour réparation SLT** pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue FLEURY, en face du numéro 12, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 9 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 20 novembre 2015 à 16H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_708**

**OBJET** : autorisations de buvette temporaire

PLO Patronage Laïque d'Oullins - Gymnase Maurice Herzog – Compétition de Jui Jutsu – Samedi 05 décembre 2015 de 09h00 à 18h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du PLO Patronage Laïque d'Oullins, 27 rue Diderot à Oullins, représentée par son Président Monsieur Pierre HALBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Patronage Laïque d'Oullins section arts martiaux est autorisé à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de compétition de Jui Jutsu brésilien :

Le samedi 14 novembre 2015 de 09h00 à 18h00,  
Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard, à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 22 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_709**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

BCO (Boxing Club Oullinois) – Samedi 21 novembre 2015 de 12h00 à 18h00 – Championnat Régional Cadet – Boxing Club au 1 avenue Jean Jaurès.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association BCO (Boxing Club Oullinois), 1 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS représentée par son Trésorier Monsieur Jean-Louis ANNE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association BCO est autorisée à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion du championnat régional cadet qu'elle organise :

Le samedi 21 novembre 2015, de 12h00 à 18h00,  
au BOXING-CLUB 1 avenue Jean-Jaurès.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 22 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_710**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Association Oullins Mali Aqua Viva – Samedi 28 novembre 2015 de 20h00 à 24h00 – Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue – Soirée au profit de l'aide au Mali

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association OULLINS MALI Aqua Viva, 10 rue Orsel 69600 Oullins, représentée par son président Monsieur Patrick CHAMBARD ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Oullins Mali est autorisée à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de sa soirée au profit de l'aide au Mali qu'elle organise :

Le samedi 28 novembre 2015, de 20h00 à 24h00,  
Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 22 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_711**

**OBJET** : autorisations de buvette temporaire

Association APEL FLEURY MARCEAU - Gymnase Maurice Herzog – Fêtes de fin d'année – Jeudi 17 décembre 2015 de 19h00 à 23h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association APEL FLEURY MARCEAU, 20 rue Marceau 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur David GARCIA ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association APPEL FLEURY MARCEAU est autorisée à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion des fêtes de fin d'année qu'elle organise :

Le jeudi 17 décembre 2015 de 19h00 à 23h00,  
Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard, à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 22 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15-712**

**OBJET** : autorisation de buvettes temporaires

Association BACO (Badminton Club d'Oullins) – Gymnase Montlouis, samedi 05/12/15 et dimanche 06/12/15 (tournoi de doubles), samedi 02/04/16 et dimanche 03/04/16 (grand prix ville d'Oullins), dimanche 22/05/15 (tournoi régional Jeune) – Gymnase Herzog, samedi 02/04/16 et dimanche 03/04/16 (grand prix ville d'Oullins) – Cosec, samedi 02/04/16 et dimanche 03/04/16 (grand prix ville d'Oullins) – Horaire de 11h00 à 20h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association BACO (Badminton Club d'Oullins), demeurant au 1 rue Etienne Dolet à OULLINS, représentée par son Président Monsieur Louis SANIAL ;

Considérant que le nombre de demandes pour les années 2015 et 2016 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association BACO (Badminton Club d'Oullins), est autorisée à vendre des boissons du 2<sup>nd</sup> groupe à l'occasion des manifestations suivantes qu'elle organise :

**- Gymnase Montlouis, 23 boulevard du Général de Gaulle**

Le samedi 05 et dimanche 06 décembre 2015, tournoi double de 11h00 à 20h00

Le samedi 02 et dimanche 03 avril 2016, grand prix ville d'Oullins de 11h00 à 20h00

Le dimanche 22 mai 2016, tournoi régional jeune de 11h00 à 20h00.

**- Gymnase Herzog, 54 rue Jacquard**

Le samedi 02 et dimanche 03 avril 2016, grand prix ville d'Oullins de 11h00 à 20h00

**- Cosec, parc Chabrières 44 Grande Rue**

Le samedi 02 et dimanche 03 avril 2016, grand prix ville d'Oullins de 11h00 à 20h00

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 22 octobre 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_713**,  
Objet : **Raccordement de conduite d'eau potable**, réglementation du stationnement, du  
n°19 au n°22 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SOGEA RHONE ALPES, Port Edouard Herriot, 5 rue de Fos sur Mer, 69007 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **raccordement de conduite d'eau potable** pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Louis AULAGNE, du numéro 19 au numéro 22, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 2 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 27 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_714**,

Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement, 7 rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GENERATION FACADES, 987 rue Pierre Auguste Roiret, 69290 CRAPONNE;**

**Considérant** que pour faciliter **un ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la CAMILLE, devant le numéro 7, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 28 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 6 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **80 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Seigneur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 714**

**Ville d'OULLINS 69600**  
**Direction des Affaires Juridiques**  
**Droits de Voirie - Année 2015**

Réf. Arrêté DAJ15\_714  
 Lieu: 7 rue de la CAMILLE  
 Durée: Du 28/10/2015 au 6/11/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>80</b>
				<b>Total en €</b>	<b>80</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_715**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 22 rue de la  
REPUBLIQUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **TRANDEXIA, 12 chemin de la Godille, 69120 VAULX-EN-VELIN;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 22, sur 20 mètres linéaires;**

**Le jeudi 29 octobre de 8H00 à 13H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la voie de circulation, devant le numéro 22 rue de la REPUBLIQUE.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 27/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_716**, *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ15\_701*  
Objet : **Evacuation de travaux de VRD**, réglementation du stationnement, rue Louis NORMAND, parcelle n°AN80, voie communale,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **RHONE JARDIN SERVICE, 26 rue Jules Vernes, BP 617, 69804 SAINT PRIEST CEDEX;**

**Considérant** que pour faciliter l'**évacuation de travaux VRD** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Louis NORMAND, Résidence Les Saulées, parcelle n°AN80, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Du mardi 17 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 27 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 90 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël SUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 701**



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 716**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_716					
Lieu: rue Louis Normand					
Durée: Du 17/11/2015 au 27/11/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>90</b>
				<b>Total en €</b>	<b>90</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n° 2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

██████████ ██████████  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté N°: **DAJ15\_717**,  
Objet : **Abroge l'Arrêté du Maire n°DAJ15\_687**

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **la Ville d'Oullins**;

**Considérant** que la Métropole de Lyon a délivré un avis technique défavorable à la prolongation du numéro LYvia n°201507658;  
Il y a lieu de prendre la disposition suivante ;

**ARTICLE 1 :**

La Métropole de Lyon ayant délivré un avis technique défavorable à la prolongation du numéro LYvia n°201507658, le présent arrêté abroge l'arrêté n°DAJ15\_687.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_718**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n° 52 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ALP'AZUR DEMENAGEMENT, 62 rue Claude Genin, 38100 GRENOBLE;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 52, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le mardi 3 novembre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_719**,

Objet : **Accueil d'une compagnie de théâtre**, réglementation du stationnement, devant le n° 11 rue CHARTON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par le **Théâtre de la Renaissance, 7 rue Orsel, 69600 OULLINS**;

**Considérant** que pour faciliter **l'accueil d'une compagnie de théâtre** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue CHARTON, devant le numéro 11, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du mardi 29 mars 2016 à 7H30 au samedi 2 avril 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_720**,  
Objet : **Festival « A Nous de Voir »**, réglementation du stationnement, devant le n° 7 rue  
PARMENTIER, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **MJC d'Oullins, 10 rue Orsel, BP 120, 69923 OULLINS Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter le Festival « A Nous de Voir » et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 18 novembre 2015 à 7H30 au lundi 30 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_721**

Objet : **Reprise de feux tricolores**, réglementation du stationnement et de la circulation,  
GRANDE RUE à l'angle de la rue VOLTAIRE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **CARRION TP, 8 rue des Alpes, 69120 VAULX-EN-VELIN Cedex;**

**Considérant** que pour faciliter la **reprise des feux tricolores**, pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 150, sur 10 mètres linéaires ;**

**GRANDE RUE, devant le numéro 164, sur 10 mètres linéaires ;**

## **Du jeudi 12 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 27 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux commerces sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_722**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 28 rue de la  
COMMUNE DE PARIS, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ACCJ Déménagements, 131 rue de Créqui, 69006 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue de la COMMUNE DE PARIS, devant le numéro 28, sur 15 mètres linéaires,**

**Le jeudi 5 novembre 2015 de 9H00 à 16H00**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, sur 15 mètres linéaires, devant le numéro 28 rue de la COMMUNE DE PARIS.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/10/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrête temporaire N°: **DAJ15\_723**

Objet : **Réfection des souches de cheminée en toiture**, autorisation d'échafauder, 15 rue  
PARMENTIER, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MAILLET, 14 rue Crépet, 69007 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter une **réfection des souches de cheminée en toiture** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue PARMENTIER, devant le numéro 15;**

**Du mercredi 2 décembre 2015 à 7H30 au mercredi 23 décembre 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/10/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 723**

**Ville d'OULLINS 69600**  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté DAJ15\_723

Lieu: 15 rue PARMENTIER

Durée: Du 2/12/2015 au 23/12/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ml/semaine</b>	<b>60</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Total en €</b>					<b>60</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_724**,  
Objet : **Travaux de voirie**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue  
CHARTON, entre la rue de la REPUBLIQUE et la rue ORSEL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SMAC, 44 boulevard Marcel Sembat, 69694 VAULX-EN-VELIN Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter des **travaux de voirie pour le compte de la Métropole de Lyon** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue ORSEL, du numéro 13 à l'angle de la rue CHARTON, sur l'ensemble du linéaire;**

**Rue CHARTON, du numéro 11 à l'angle de la rue ORSEL, sur l'ensemble du linéaire ;**

## Du lundi 9 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 20 novembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue CHARTON, entre la rue de la REPUBLIQUE et la rue ORSEL, sous réserve de la mise en place d'une déviation,

*La déviation se fera par les rues de la REPUBLIQUE, Louis AULAGNE et la rue ORSEL.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/11/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 02/11/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_725**,

Objet : **Aménagement d'un trottoir en asphalte** réglementation du stationnement, devant le n° 57 rue CHARTON et Square Nurtinguén, voies métropolitaines,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SMAC, 44 boulevard Marcel Sembat, 69694 VENISSIEUX Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter **l'aménagement d'un trottoir en asphalte** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée:

**Rue CHARTON, devant et en face du numéro 57, sur 40 mètres linéaires, conformément au plan annexé au présent ;**

**Square NURTINGUEN, de la rue CHARTON à la rue Jean MACE, sur l'ensemble du linéaire, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Du lundi 9 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 20 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

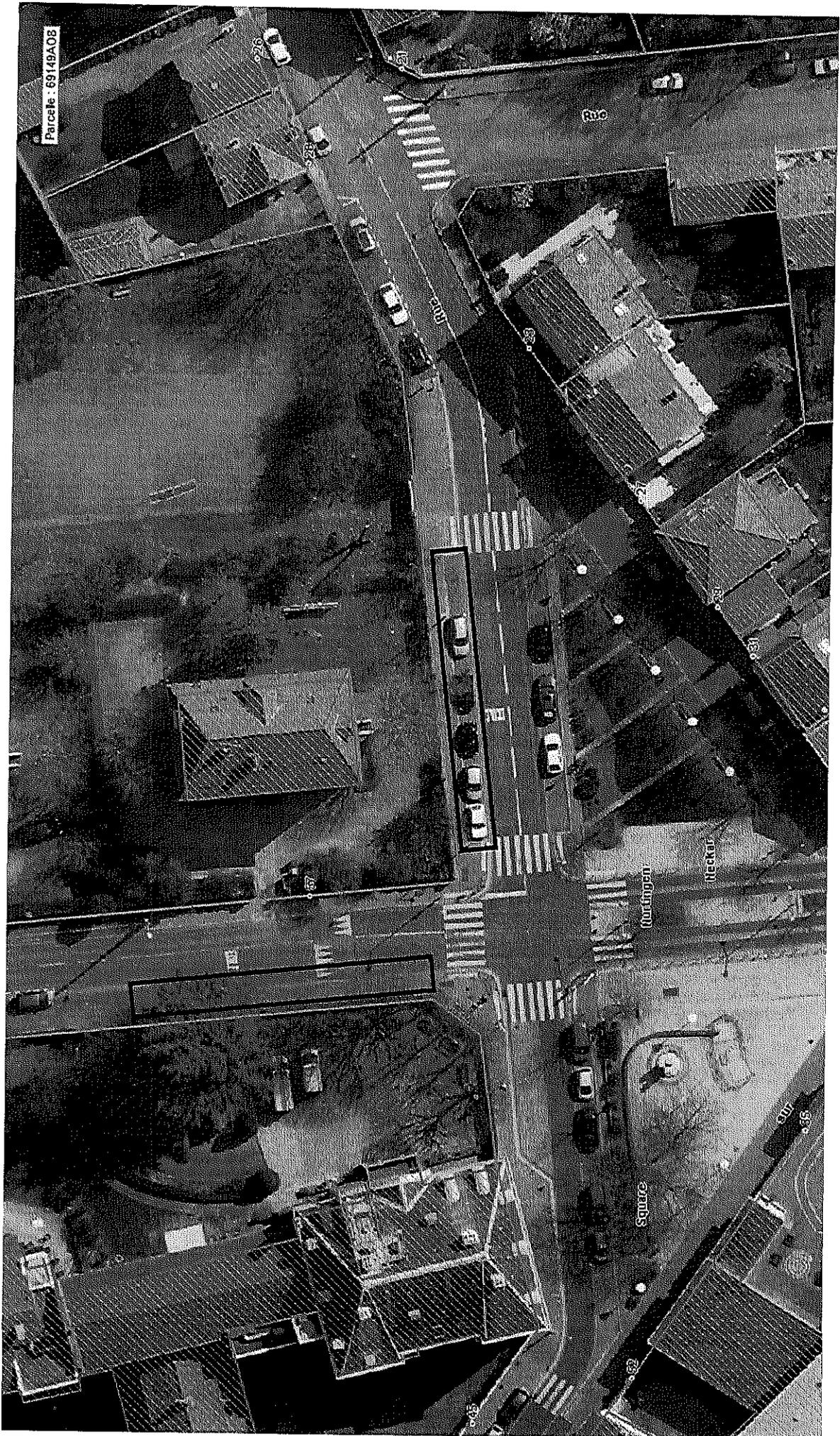
A Oullins, le 02/11/2015

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
Françoise-Noël GUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 725**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_726**,

Objet : **Déploiement fibre optique**, travaux sur trottoir, 44 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX CEDEX**;

**Considérant** que pour faciliter le **déploiement de la fibre optique** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le trottoir :

**GRANDE RUE, devant le numéro 44 :**

**Du lundi 9 novembre 2015 à 7H30 au lundi 16 novembre 2015 à 18H00**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté du lieu.

Les piétons seront invités à passer sur la voie de bus attenante au trottoir. Le pétitionnaire veillera à la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/11/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_727**,  
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°6 rue MONTAIGNE,  
voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue MONTAIGNE, devant le numéro 6, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le lundi 9 novembre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/11/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_728**,

Objet : **Branchement de gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°54 rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY**;

**Considérant** que pour faciliter un **branchement GRDF**, pour le compte de GRDF, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rues ;

**Rue de la BUSSIERE, devant le numéro 54, sur 15 mètres linéaires ;  
Du lundi 12 novembre 2015 à 7H30 au lundi 30 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/11/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 02/11/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_729**,

Objet : **Raccordement entre deux chambres Télécom**, règlementation du stationnement, 5 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **LESCHÉL ET MILLET (Eurovia Dala)**, 8 rue du Puits Lacroix, 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS ;

**Considérant** que pour faciliter le **raccordement de deux chambres Télécom pour le compte d'Orange** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Francisque JOMARD, en face du numéro 5, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 16 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 27 novembre 2015 à 16H30**

*L'entreprise n'interviendra que deux jours sur la période mentionnée ci-dessus.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le trottoir :

**Rue Francisque JOMARD à l'angle de la rue de l'OASIS :**

**Du lundi 16 novembre 2015 à 7H30 au vendredi 27 novembre 2015 à 16H30**

Les piétons seront invités à passer sur la voie de bus attenante au trottoir. Le pétitionnaire veillera à la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/11/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



REPUBLICAN [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrête temporaire N°: **DAJ15\_730**,

Objet : **Evacuation de gravats**, autorisation de pose d'une benne, 188 GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **FR DISTRIB, 14 route du Col de la Luère, 69290 GREZIEU LA VERENNE;**

**Considérant** que pour faciliter l'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à **poser d'une benne de 8 m3 maximum**, sur le trottoir, elle ne devra en aucun empiéter sur la chaussée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 188,**

**Le mercredi 4 novembre 2015 de 7H30 à 10H00**

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée. Ils devront être invités à passer sur les passages piétons existants (*devant le n°188 Grande Rue et le n°171 Grande Rue*).

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le propriétaire est responsable de la propreté des lieux.

L'accès aux commerces sera maintenu.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/11/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Henri BLUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 730**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_730					
Lieu: 188 GRANDE RUE					
Durée: Le 4/11/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>10</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>10</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_731**

Objet : **Habillage planche de rive**, réglementation du stationnement, 81 rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **BT J-BAT, 7 route de Lyon, BP 16, 69530 BRIGNAIS;**

**Considérant** que pour faciliter l'**habillage de planche de rive** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue du PERRON, devant le numéro 81, sur 15 mètres linéaires;**

**Le lundi 9 novembre 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **15 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/11/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 731**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_731					
Lieu:		81 rue PERRON			
Durée:		Le 9/11/2015			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>15</b>
				<b>Total en €</b>	<b>15</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					